



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 janvier 2019

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Francis SPRIMONT ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND; Olivier PETRONIN; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre, Echevins, Présidente du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Vincent EYLENBOSCH, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Didier HAYET,	Echevin, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 19h48.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 10 janvier 2019 du Collège provincial du Brabant wallon portant validation de la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'élection de trois membres du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle ;
- Arrêté du 18 janvier 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant réformation de la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 relative au budget pour l'exercice 2019.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'avis rendu le 12 septembre 2018 par l'Inspectrice du Transport de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté de police d'urgence du 14 septembre 2018 de la Bourgmestre de Walhain portant limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert ;

Vu le courrier du 8 janvier 2019 du Service Public de Wallonie sollicitant la modification de la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2018 susvisée en raison d'un manque de précision sur l'endroit exact du début de la limitation de vitesse et de l'implantation inexacte du coussin berlinois complétant l'effet de porte ;

Considérant que la vitesse excessive des véhicules en transit dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert met en danger la sécurité des usagers les plus faibles (piétons, PMR et cyclistes) et occasionne des nuisances importantes pour les riverains ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de sécuriser et de signaler davantage le carrefour entre la rue de Libersart, de la rue des Tumuli et le chemin de la Chapelle Daix ;

Considérant que ce carrefour est situé hors agglomération et qu'une limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h s'avère indispensable pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux ;

Considérant qu'il convient d'imposer cette limitation de vitesse dans la rue de Libersart sur une longueur de 80 mètres avant son carrefour avec la rue des Tumuli le chemin de la Chapelle Daix en venant de la RN243 en direction du village ;

Considérant que la sécurisation du carrefour sera réalisée à l'aide d'un effet de porte complété d'un coussin berlinois dont l'implantation est déterminée en fonction de la configuration du carrefour et de son revêtement ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au Code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. La circulation des véhicules est limitée à 50 km/h à l'endroit suivant :

- Rue de Libersart, sur une longueur de 80 mètres à partir du carrefour avec la rue des Tumuli et le chemin de la Chapelle Daix en direction de la N243, et ce dans les deux sens de circulation.

La mesure est matérialisée par les signaux C43 (50) et C45 (50), conformément aux articles 11.1 et 68.3 du Code de la route.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De retirer la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2018 portant règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la limitation de la vitesse dans la rue de Libersart à Tourinnes-Saint-Lambert.

3° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Même séance (3^{ème} objet)

LOGEMENT : Règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour l'acquisition d'un logement par les jeunes walhinois sur le territoire communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon en sa séance du 23 octobre 2014 portant règlement relatif à la prime à la cohésion territoriale ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 janvier 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le 11 janvier 2019 ;

Considérant que les prix du marché immobilier sont particulièrement élevés en Brabant wallon et que le territoire de Walhain n'échappe pas à cette tendance, en croissance constante ;

Considérant que ces prix élevés obligent souvent les jeunes walhinois à quitter le territoire communal pour s'établir en dehors du Brabant wallon ;

Considérant que, pour contrer ce phénomène, il convient d'encourager les jeunes habitants de Walhain qui le souhaitent à y rester, en favorisant leur accès à la propriété sur le territoire communal par le biais d'une prime communale à l'acquisition d'un logement ;

Considérant qu'afin de simplifier l'octroi de cette prime et le contrôle du maintien des conditions de son bénéfice, cette prime communale est calquée sur la prime provinciale à la cohésion territoriale pour y être complémentaire et en doubler le montant ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2019 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour l'acquisition d'un logement par les jeunes walhinois sur le territoire communal.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

* * *

Règlement relatif à l'octroi d'une prime complémentaire à la cohésion territoriale pour l'acquisition d'un logement par les jeunes walhinois sur le territoire communal

Article 1^{er} - Dans le but de favoriser l'accès à la propriété sur la Commune de Walhain par les jeunes qui en sont originaires, y ont été attaché ou y sont attachés de manière durable et tangible, il est alloué une aide financière contribuant à la réduction de la charge du crédit hypothécaire dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 2 - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Habiter* : être inscrit à une adresse au registre de la population.
- *Prime à la cohésion territoriale* : prime octroyée par la Province du Brabant wallon en vue de permettre à une population jeune de s'implanter durablement sur son territoire, en favorisant sa domiciliation dans un logement pérenne en Brabant wallon.
- *Logement* : habitation implantée sur la Commune de Walhain dont la valeur vénale en vente forcée estimée par un architecte, un expert immobilier ou un notaire ne dépasse pas 278.594,56 € et à laquelle est rattaché un revenu cadastral. Ce montant est adapté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'index ABEX du mois de novembre de l'année précédant l'adaptation. L'indice de base est celui de novembre 2017. La valeur vénale en vente forcée maximale applicable est celle de l'année de la signature de l'acte de prêt.
- *Le bénéficiaire* : la ou les personnes qui contracte(nt) un emprunt hypothécaire en premier rang pour la construction ou l'achat éventuellement combiné à la rénovation d'un logement dont elle(s) devien(nent)t plein(s) propriétaire(s). Ce ou ces bénéficiaires peuvent être isolés, conjoints ou cohabitants.

Article 3 - La prime communale est octroyée à toute personne ayant une attache avec la Commune de Walhain, qui acquiert un premier logement sur le territoire communal et qui a, préalablement, bénéficié de la prime à la cohésion territoriale susvisée, octroyée par la Province du Brabant wallon. Par conséquent, il convient de satisfaire à toutes les conditions fixées par la Province dans le cadre du règlement provincial relatif à la prime à la cohésion territoriale, afin de bénéficier de la prime communale. Ce règlement est disponible sur le site internet de la Province à l'adresse suivante : <http://www.brabantwallon.be>

Article 4 - Pour pouvoir bénéficier de la prime communale, le demandeur doit démontrer avoir bénéficié de la « prime à la cohésion territoriale » octroyée par la Province du Brabant wallon en fournissant une copie de la décision d'octroi de la prime provinciale susvisée. Il doit au surplus satisfaire au minimum à l'une des conditions suivantes :

1. Habiter la Commune de Walhain de façon ininterrompue depuis 5 ans au moment de l'introduction de la demande ;
2. Avoir habité la Commune de Walhain pendant une période cumulée de minimum 10 ans ;
3. Avoir un de ses parents au 1^{er} degré qui réside dans la Commune de Walhain de façon ininterrompue depuis 10 ans au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 - Le montant de la prime communale est fixé à un montant strictement égal au montant de la prime provinciale, soit 1 € par mois et par tranche d'emprunt d'un montant de 1.000 €. Le plafond de l'intervention mensuelle est également fixé à 100 €.

Article 6 - La demande de prime doit être introduite endéans les 6 mois de l'acceptation par la Province de la demande de prime à la cohésion territoriale et sur base du formulaire ad hoc auquel sont joints les documents sollicités, par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) ou par dépôt auprès de l'Administration communale de Walhain contre accusé de réception.

Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique de l'introduction du dossier complet comprenant la copie de la décision d'octroi de la prime provinciale, ainsi qu'une attestation démontrant que l'un des bénéficiaires satisfait à l'une des conditions visées à l'article 4.

Article 7 - La prime communale sera liquidée de façon annuelle à partir de la date de l'acceptation de la prime par les autorités communales et pour autant que la prime provinciale ait été maintenue durant tout ou partie de l'année écoulée.

A cette fin, le bénéficiaire est tenu de transmettre à l'Administration communale, au terme de chaque année d'octroi de la prime provinciale, la preuve de la liquidation de ladite prime provinciale durant tout ou partie de l'année écoulée.

Article 8 - Après acceptation, la prime communale est assortie des mêmes obligations que la prime provinciale et ce pendant une période de 5 ans courant à partir du versement de la première prime à la cohésion territoriale provinciale, à savoir :

1. Occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, le logement objet du prêt et l'affecter en ordre principal à l'habitation. A cet effet, il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans celui-ci ;
2. Ne pas affecter directement ou indirectement l'immeuble au secteur « horeca », à un commerce ou à l'exercice d'une profession sauf si les locaux inhérents à l'exercice de ce commerce ou de cette profession ont une superficie inférieure à 30 m² ;
3. Ne pas donner l'immeuble en location en tout ou en partie.

Le non-respect des présentes dispositions entraîne l'arrêt du bénéfice de la prime. Celui-ci reste acquis pour les sommes déjà versées sauf cas de fraude, soumis à l'appréciation du Collège communal. En cas de séparation des bénéficiaires, le bénéfice de la prime communale est maintenu pour le conjoint/cohabitant qui continue à élire domicile principal dans le logement objet du prêt.

Le bénéficiaire ne peut consentir qu'une seule fois au bénéfice de la présente prime. En cas de prime consentie pour un prêt conjoint, les deux bénéficiaires sont considérés comme ayant déjà acquis cette prime.

Article 9 - Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 10 - Le présent règlement n'est applicable qu'aux demandeurs pour lesquels la prime provinciale a été accordée après l'entrée en vigueur du présent règlement, fixée au 1^{er} février 2019.

Ont voté pour : MM. Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jean-Marie GILLET ; Olivier PETRONIN ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ ; Francis PRIMONT ; Mélanie HAUBRUGE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE.
S'est abstenue : Isabelle DENEFF-GOMAND.

LOGEMENT : Fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsip Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsip Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsip Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsip Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsip Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsip Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsip Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, lors de la vente, les 9 logements et les terrains appartenant au CPAS sur lesquels ils ont été construits pour le compte de la Commune seront vendus en même temps aux acquéreurs privés de ces biens, par la Commune pour les premiers et par le CPAS les seconds ;

Considérant que, dans cette perspective, il appartient au Conseil communal de fixer la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ;

Considérant que le Comité d'acquisition n'a pas été chargé de ses ventes en raison du suivi du dossier par les notaires Marc Bombeeck et Delphine Cogneau depuis le début du projet, de leur connaissance parfaite du montage juridique et de leur intervention dans les diverses étapes administratives et immobilières du projet ;

Considérant que la Fédération royale du Notariat belge a mis en œuvre, à dater du 1^{er} septembre 2018, une plateforme de vente publique en ligne respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que pour être financièrement en équilibre, le total du prix des ventes devrait idéalement atteindre la somme estimée, en l'état du projet, à un montant de 1.605.749,66 € ;

Considérant que, suivant le rapport d'expertise du 22 mai 2018 susvisé, les maisons et appartements ont une valeur qui peut varier selon des éléments externes au bâtiment proprement dit ;

Considérant que, sur base des premières estimations financières lors de l'élaboration du projet et des évaluations issues de ce rapport d'expertise, les prix de vente espérés des 5 maisons (lots n° 1 à 5) et des 4 appartements (lots 6.1 à 6.4) devraient raisonnablement correspondre au tableau suivant :

Lot	Prix espéré	Fraction CPAS	Fraction Commune
1	221.120,00 €	32.120,00 €	189.000,00 €
2	229.020,00 €	36.520,00 €	192.500,00 €
3	235.100,00 €	39.600,00 €	195.500,00 €
4	237.700,00 €	40.700,00 €	197.000,00 €
5	219.750,00 €	32.750,00 €	187.000,00 €
6.1	184.000,00 €	20.000,00 €	164.000,00 €
6.2	184.000,00 €	20.000,00 €	164.000,00 €
6.3	180.000,00 €	20.000,00 €	160.000,00 €
6.4	180.000,00 €	20.000,00 €	160.000,00 €

Considérant que sur base de ce tableau, les rentrées pour la Commune s'élèveraient à un montant total de 1.609.000 €, en sorte que l'équilibre financier serait atteint avec une légère marge bénéficiaire ;

Considérant qu'il s'agit là de prix de mise en vente initiale à partir desquels les acquéreurs potentiels peuvent surenchérir ;

Considérant que dans l'hypothèse où un bien ne serait pas vendu au prix minimal fixé par la présente délibération, le Conseil communal conservera la possibilité, en concertation avec le CPAS propriétaire des terrains, soit de réduire ce prix minimal en fonction du résultat de la vente des autres biens, soit de mettre le bien en location pour le compte de la Commune et du CPAS ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'autoriser la vente des lots n° 1 à 6, tels que décrits dans le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, suivant une procédure de vente publique sur la plateforme en ligne www.biddit.com proposée par la Fédération royale du Notariat belge.
- 2° De fixer le prix minimal de vente de ces biens comme suit :
 - Lot 1 : 221.120,00 €, dont 189.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 2 : 229.020,00 €, dont 192.500,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 3 : 235.100,00 €, dont 195.500,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 4 : 237.700,00 €, dont 197.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 5 : 219.750,00 €, dont 187.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 6.1 : 184.000,00 €, dont 164.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 6.2 : 184.000,00 €, dont 164.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 6.3 : 180.000,00 €, dont 160.000,00 € en faveur de la Commune ;
 - Lot 6.4 : 180.000,00 €, dont 160.000,00 € en faveur de la Commune.
- 3° De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour suite voulue, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

LOGEMENT : Convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 novembre 2011 portant approbation du programme communal d'actions 2012-2013 en matière de logement ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 octobre 2013 donnant un accord de principe sur le projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsip Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la conclusion d'un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsip Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 12 décembre 2017 relative au choix de la maison cédée au CPAS dans le cadre du projet Bia Bouquet ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Social en sa séance du 11 septembre 2018 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 28 janvier 2019 portant fixation de la procédure de vente et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que, lors de la vente, les logements et les terrains appartenant au CPAS sur lesquels ils ont été construits pour le compte de la Commune seront vendus en même temps aux acquéreurs privés de ces biens, par la Commune pour les premiers et par le CPAS les seconds ;

Considérant que, dans cette perspective, il y a lieu de conclure une convention entre la Commune et le CPAS de Walhain afin de définir la responsabilité financière de chacun selon les différentes hypothèses possibles en fonction du résultat des ventes, ainsi que d'en répartir le fruit de manière équitable entre les deux parties ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain.

* * *

Convention de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements

Entre les soussignés :

La « **COMMUNE DE WALHAIN** », dont le siège est établi à Walhain, Place communale 1, Numéro d'entreprise 0216.690.674 ; Ici représentée, conformément au Code de la démocratie locale, par : M. Xavier DUBOIS, domicilié à Walhain, Chemin de Corroy 4, agissant en qualité de Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, domicilié à Walhain, rue des Cours 35, agissant en qualité de Directeur général, en exécution d'une décision prise par le Conseil communal le 28 janvier 2019, devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle, dont une copie certifiée conforme d'un extrait au registre des délibérations demeurera ci-annexée ;

Le « **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WALHAIN** », dont le siège est établi à Walhain, rue Chapelle Sainte-Anne, 12, Numéro d'entreprise 0216.690.674 ; Ici représenté, conformément à l'article 28 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, par : Mme Agnès NAMUROIS, domicilié à Walhain, rue des Combattants 57, agissant en qualité de Présidente, et Mme Valérie BARTHOLOMEE, domiciliée à Walhain, rue des Cours 35, agissant en qualité de Directrice générale, en exécution d'une décision prise par le Conseil de l'Action sociale le 11 septembre 2018, devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle, dont une copie certifiée conforme d'un extrait au registre des délibérations demeurera ci-annexée.

IL EST EXPOSE :

1. Terrain

Le CPAS est propriétaire de la Parcelle de Terrain suivante :

COMMUNE DE WALHAIN

PREMIÈRE DIVISION – WALHAIN-SAINT-PAUL

Une parcelle de terrain sise à front et en retrait de la rue des Combattants, cadastrée selon extrait récent section F numéros 330M P0000 pour une contenance de quatorze ares (14a) et 342H P0000 pour une contenance de nonante-six ares quatre-vingt-deux centiares (96a 82ca), soit une contenance totale d'un hectare dix ares quatre-vingt-deux centiares (1 ha 10a 82 ca).

Ci-après, invariablement, la « Parcelle de Terrain »

2. Projet public de logement du « Bia Bouquet »

L'Emphytéote et la Commune de Walhain ont, dans le cadre du projet d'ancrage communal, fait ériger sur la Parcelle de Terrain différentes constructions, à savoir des logements publics et privés, une salle communautaire et des locaux de services, commerces ou à destination de professions libérales, le tout constituant un nouveau parc immobilier en cœur de village. Ce projet est dénommé « Bia Bouquet ».

3. Emphytéose

Dans le cadre du projet Bia Bouquet, et afin d'en assurer la réalisation, le CPAS a concédé sur la Parcelle de Terrain un droit d'emphytéose au profit de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée « **NOTRE MAISON** », dont le siège social est établi à Charleroi, boulevard Tirou, 167. Numéro d'entreprise 0240.277.017.

Ce droit d'emphytéose a été constitué pour une **durée de cinquante-deux (52) années** ayant pris cours le premier avril deux mille dix-sept (01/04/2017) pour se terminer le trente et un mars deux mille soixante-neuf à minuit (31/03/2069). A l'échéance du droit d'emphytéose, le Tréfoncier aura la pleine propriété de la Parcelle de Terrain et des constructions y érigées.

4. Permis d'urbanisme de constructions groupées

La Parcelle de Terrain a fait l'objet d'un permis d'urbanisme de constructions groupées. Pour autant que de besoin, le CPAS déclare que le PUCG n'a pas, à ce jour, fait l'objet de l'acte de dépôt visé à l'article D.IV.101 du Code de Développement Territorial.

IL EST ENSUITE CONVENU COMME SUIV :

1. Accord de mise en vente

Les parties conviennent de mettre en vente les lots suivants issus de la division de la Parcelle de Terrain, chacune pour ce qui la concerne :

Lot 1	Maison d'habitation	1 are 46 centiares
Lot 2	Maison d'habitation	1 are 66 centiares
Lot 3	Maison d'habitation	1 are 80 centiares
Lot 4	Maison d'habitation	1 are 85 centiares
Lot 5	Maison d'habitation	1 are 31 centiares
Lot 6.1	Appartement	une chambre
Lot 6.2	Appartement	une chambre
Lot 6.3	Appartement	une chambre
Lot 6.4	Appartement	une chambre

En conséquence, chacun de ces lots sera exposé en vente, à savoir :

- Vente par le CPAS du terrain grevé du droit d'emphytéose ; et
- Cession du droit d'emphytéose et vente par la Commune des constructions y érigées ;

De telle sorte que ces droits seront consolidés – par confusion, pour totalité en pleine propriété – dans le chef de l'acquéreur.

2. Méthode de vente

Les parties entendent réaliser les ventes au mieux de leurs intérêts financiers et en totale transparence.

A cette fin, les parties auront recours au système de vente publique en ligne « Biddit » proposé par la Fédération royale du Notariat belge.

3. Prix de vente et répartition – Excédent ou manque à gagner

Les parties fixent comme suit les prix espérés pour chacune des ventes, et de leur répartition entre elles :

Lot	Prix espéré	Fraction CPAS	Fraction Commune
1	221.120,00 €	32.120,00 €	189.000,00 €
2	229.020,00 €	36.520,00 €	192.500,00 €
3	235.100,00 €	39.600,00 €	195.500,00 €
4	237.700,00 €	40.700,00 €	197.000,00 €
5	219.750,00 €	32.750,00 €	187.000,00 €
6.1	184.000,00 €	20.000,00 €	164.000,00 €
6.2	184.000,00 €	20.000,00 €	164.000,00 €
6.3	180.000,00 €	20.000,00 €	160.000,00 €
6.4	180.000,00 €	20.000,00 €	160.000,00 €

Les parties conviennent qu'en cas de vente à un prix supérieur au prix espéré, le supplément sera perçu par la Commune. De même, en cas de vente à un prix inférieur au prix espéré, le manque à gagner sera supporté par la Commune.

4. Frais de la vente

Les parties supporteront tous éventuels frais de la vente en proportion du prix de vente revenant à chacune d'elles. Les frais à répercuter aux acquéreurs des lots (frais de mesurage, frais d'acte de base, etc.) seront communiqués au notaire chargé de ces ventes.

Les ventes seront soumises (sous réserve de modification des taux) :

- Pour ce qui concerne les terrains vendus par le CPAS : au droit d'enregistrement au taux de 12,5 % ;
- Pour ce qui concerne les constructions et les frais d'infrastructure vendus par la Commune : à la TVA au taux de 21 %.

5. Loi Breyne

Les ventes se réaliseront hors Loi Breyne. Les parties reconnaissent, dès lors, que l'ensemble des constructions devront être terminées, et les logements en état d'habitabilité normale, préalablement à tout engagement de vente et à tout paiement.

Toutefois, pour ce qui concerne les maisons constituant les lots 1 à 5, quelques finitions resteront à charge des acquéreurs : meubles de cuisine, meubles de salle-de-bain et sanitaires, peintures, revêtements de sol à l'étage et portes intérieures.

La réception provisoire des bâtiments s'opérera préalablement à leur vente, et sera communiquée à tout candidat acquéreur, de telle sorte à lui être rendue opposable.

6. Obligations et garanties des parties

Les parties conviennent que :

- toutes les obligations et/ou garanties résultant de la vente des infrastructures et constructions sont supportées par la Commune seule ; et
- toutes les obligations et/ou garanties résultant de la vente du terrain sont exclusivement supportées par le CPAS.

Cette allocation des obligations et/ou garanties sera expressément stipulée aux documents de vente, et rendue dès lors opposables aux acquéreurs.

7. Conditions des ventes

Les parties entendent réaliser les ventes aux conditions ordinaires en la matière. Instruction sera donnée au notaire de rédiger les compromis et actes en conséquence.

Plus particulièrement, les parties conviennent qu'aucune clause spécifique n'est à prévoir tendant à donner la préférence aux acquéreurs en fonction de leur situation personnelle (par exemple, de leur origine dans le village ou alentour, ou de leur situation familiale).

8. Echec des ventes

En cas d'échec de tout ou partie des ventes constaté de commun accord au sein du Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, les parties conviendront de fixer ensemble la suite à donner à ce constat, dans le respect de leurs droits respectifs.

A défaut, les biens invendus seront mis en location aux plus offrants et les loyers perçus seront répartis entre les parties en proportion des fractions fixées à l'article 3. Dans ce cas, les charges du propriétaire incomberont à la Commune pour les bâtiments et au CPAS pour les terrains.

9. Clause de bonne collaboration

S'agissant d'un projet commun et d'intérêt public, les comparants déclarent vouloir collaborer à sa bonne fin, et s'engagent en conséquence à prêter leur concours actif pour toute démarche administrative ou autre qui serait légalement requise ou simplement utile dans le cadre de ces ventes.

Fait en double exemplaire, à Walhain, le 30 janvier 2019.

Pour la Commune de Walhain :

Xavier Dubois Christophe Legast
Bourgmestre Directeur général

Pour le CPAS de Walhain :

Agnès Namurois Valérie Bartholomé
Présidente du CPAS Directrice générale

Même séance (6^{ème} objet)

URBANISME : Projet de révision du Schéma de Développement du Territoire – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT), dont l'article D.II.3, § 2, alinéa 2 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER), adopté définitivement le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Vu les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) approuvées le 28 juin 2012 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2013 portant avis sur les propositions d'objectifs de la révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté provisoirement le 7 novembre 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 février 2014 portant avis sur le projet de révision du Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté le 12 juillet 2018 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 26 septembre 2018 du Service Public de Wallonie sollicitant la mise à l'enquête du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le courrier du 17 octobre 2018 du Service Public de Wallonie portant communication des pièces mises à disposition du public et des Conseils communaux concernant le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'avis émis par le Collège provincial du Brabant wallon en sa séance du 29 novembre 2018 sur le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Développement du Territoire dressé le 5 décembre 2018 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018 du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), ainsi que la communication des résultats de l'enquête publique ;

Vu le courriel du 13 décembre 2018 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie communiquant l'avis de son Conseil d'administration sur le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) émis en sa séance du 14 janvier 2019 ;

Considérant que depuis que le CoDT a remplacé le Cwatur, le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est la nouvelle dénomination officielle donnée à l'ancien Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est un outil de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;

Considérant que, suivant l'article D.I.1. §§ 1^{er} et 2, du CoDT, « *Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants. L'objectif du Code du Développement territorial (...) est d'assurer un développement durable et attractif du territoire. Ce développement rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale.*

La Région, les communes et les autres autorités publiques, chacune, dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont acteurs, gestionnaires et garantes de ce développement. À cette fin, elles élaborent des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme qui sont les suivants :

1° le plan de secteur;

2° les schémas ; ... » ;

Considérant que, sur le site internet de la Direction générale de l'Aménagement du territoire (DGO4) du service Public de Wallonie, le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) est contextualisé de la façon suivante :

« (...) La Wallonie est une terre d'accueil qui recèle de nombreuses richesses humaines, économiques, paysagères et culturelles. Il ne tient qu'à nous de profiter de ce patrimoine commun en organisant notre territoire pour que demain, notre cadre de vie et notre bien-être soient améliorés.

Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population.

Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun.

L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (...) » ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose ainsi une vision pour le territoire wallon en vue de rencontrer les défis démographiques, sociaux, économiques, énergétiques et climatiques à l'horizon 2050 ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de donner toute son importance au projet de révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) qui est le premier moyen de base de la conception de l'aménagement du territoire, d'où découlent par la suite les autres moyens, dont les plans, règlements et guides qui détermineront l'aménagement concret du territoire ;

Considérant qu'un grand nombre d'acteurs sont invités à remettre un avis sur la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) en raison de l'importance d'un tel schéma ;

Considérant à contrario que l'actuel Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) est d'un très faible usage dans les décisions du Conseil et du Collège communal en matière d'aménagement du territoire au niveau local ;

Considérant que le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire a été soumis à l'enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018 suivant les modalités prévues au CoDT et instructions contenues dans le courrier du 26 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique susvisé établit que :

- un courriel de Mme Monique Van den Bulcke, pour la Société Permisdentreprendre, Chemin du Long Cerisier 6 à 1457 Walhain, a été transmis à l'adresse électronique de référence indiquée dans l'avis d'enquête publique, en date du 3 décembre 2018, et comporte une annexe de 5 pages ;
- aucune remarque n'a été formulée verbalement au Collège communal, au Conseiller de l'Aménagement du Territoire ou à l'agent désigné ;
- personne ne s'est présenté lors des permanences, ni lors de la séance de clôture de l'enquête ;

Considérant que le courriel de Mme Monique Van den Bulcke est la reprise de l'avis rendu par la Fédération professionnelle des entreprises belges exerçant une activité d'extraction ou de transformation de roches non combustibles en Belgique (Fediex) ;

Considérant qu'en sa séance du 14 janvier 2019, la CCATM a émis l'avis suivant : « *Avis favorable de la commission moyennant les remarques suivantes :*

1. *Agriculture – Préserver la zone agricole :*
 - a. *Éviter les utilisations abusives de la zone agricole pour les nouvelles voies de transit à créer, préférer l'élargissement où le réaménagement des voiries existantes... ;*
 - b. *Ne pas rendre à l'agriculture, des aires artificialisées actuellement, en terme de compensation, car il s'agit généralement de « mauvaises terres de cultures » qui ne possèdent pas de qualité agraire-agronomique suffisante ;*
2. *Financement des objectifs du Schéma de Développement du Territoire (SDT) :*
 - a. *Le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne donne pas même une idée partielle des moyens qui seront mis à disposition des communes pour tendre vers l'opérationnalisation et la mise en œuvre des objectifs ;*
 - b. *Craintes de retombées coûteuses sur les finances communales ;*
 - c. *Malgré cette crainte l'implication communale dans la concrétisation des objectifs permettra de faire ressortir ses spécificités ;*
3. *Artificialisation :*
 - a. *Demande d'une définition plus précise et détaillée des termes « terrains artificialisés » (cfr page 149 'Surfaces retirées de leur état naturel, forestier ou agricole, qu'elles soient bâties ou non et qu'elles soient revêtues ou non') avec des exemples concrets car la notion n'est pas claire ;*
 - b. *Si le but de l'objectif global du « stop-béton » est louable et reconnu par les membres, il convient de ne pas sacrifier certains propriétaires qui maintiennent actuellement leurs terrains en « état naturel » par rapport à certains qui pourraient, de par la connaissance de cet objectif, mettre en œuvre leurs terrains dans les années à venir ;*
 - c. *Une urgence apparaît de régler dès à présent cette pratique que l'on peut craindre, ainsi que d'aplanir les conflits à venir ;*
4. *Mobilité :*
 - a. *Manque de prise en compte de l'aspect structurant de la Nationale N4 et de ses transports en commun, le schéma ne semble pas faire écho de l'oubli de la liaison manquante cruciale de l'axe Gembloux-LLN et Wavre Nord ;*
 - b. *Le schéma extrapole la mobilité de « demain » avec quasiment les moyens actuels de mobilité sans vision d'utilisation de nouveaux moyens de transports qui émergent (type 'Uber') ou à venir (voiture ou bus autonome, ...) ;*
5. *Manque de détails des cartes au sein du Schéma de Développement du Territoire (SDT) (cfr avis de l'UVCW à ce propos également) ;*
6. *Faciliter les accompagnements des logements émergents et nécessaires de type co-locations, communautaires, ... par toutes mesures fiscales, notariales, bancaires, sociales, ... appropriées, ainsi que la définition actualisée, harmonisée et légale des termes « ménage » et « habitation » ;*
7. *Tourisme : le schéma devrait mettre en avant deux des monuments classés de la Commune, à savoir le Château féodal de Walhain ainsi que la Tour des Sarrasins, au sein du tourisme à développer au niveau régional. » ;*

Considérant par ailleurs que l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est particulièrement pertinent, et plus spécifiquement pour le point n° II.3 relatif à la 'position par rapport aux autres politiques régionales et communales', dont extrait :

« ... L'UVCW a déjà eu l'occasion, au sein de deux précédents avis du son Conseil d'administration sur le sujet, de saluer le travail de révision entamé, reconnu comme nécessaire et souhaité par les communes.

Elle continue de soutenir l'ambition projetée dans le texte en projet en termes de développement territorial de la Wallonie et souligne positivement les améliorations apportées au texte au regard de la précédente version.

Elle a cependant souhaité émettre un certain nombre de réserves quant à certains choix exprimés dans le document et plusieurs modalités de mise en œuvre qui inquiètent ses membres.

Dans un esprit qui se veut constructif, il semble en effet possible d'avancer un certain nombre de propositions complémentaires au projet afin de garantir une appropriation et une implémentation optimales de cet outil prospectif clé pour le développement de la Wallonie au sein des territoires locaux.

La première, et la plus importante pour les membres de l'UVCW, concerne la vision polycentrique de notre territoire. Si l'UVCW peut soutenir cette proposition, qui correspond à la géographie et à l'histoire de notre territoire, la détermination, le choix et le rang des pôles mériteraient d'être justifiés de manière plus détaillée afin d'en consolider l'opportunité et l'objectivité et d'asseoir les implications qui en découleront.

L'UVCW s'interroge, par ailleurs, sur le degré de polycentrisme et l'organisation proposée en termes de hiérarchie.

La typologie des pôles gagnerait à être revue et complétée pour mieux prendre en compte notamment des polarités de plus petite importance, mais qui néanmoins jouent un rôle important pour les territoires qu'elles desservent.

En l'état, la proposition crée des déséquilibres entre territoires et plus particulièrement dans les espaces ruraux où une partie de la population n'a pas accès à un pôle dans un temps raisonnable. L'UVCW défend un principe d'équité territoriale qui n'apparaît pas comme respecté.

Le deuxième point sur lequel l'UVCW a désiré insister concerne l'opérationnalisation du SDT.

Si le Conseil d'administration de l'UVCW salue la volonté de responsabilisation des communes dans la rencontre des objectifs régionaux qu'il fixe, il rappelle que cette responsabilisation doit impérativement être accompagnée de moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région et compenser ainsi le coût de la mise en place des politiques régionales par les pouvoirs locaux.

En état, le Gouvernement n'apporte aucune garantie quant aux moyens qui seront mis à disposition tant à l'échelle régionale qu'au niveau des communes pour concrétiser l'ambition portée par le SDT. Les villes et communes ne pourront assumer la charge financière conséquente que l'opérationnalisation du SDT emporte. Un effort particulier devra de surcroît être mené au profit des questions de supra-communalité, tout comme pour les outils d'opérationnalisation et de révision de plan de secteur.

Enfin, et sans préjudice d'autres points tout aussi essentiels qui sont développés dans l'avis joint en annexe, l'UVCW estime que le contenu du SDT doit pouvoir garantir l'attractivité et la dynamique du territoire wallon sur le long terme.

Il importe de prévoir, au sein du SDT, des marges de manœuvres suffisantes pour ce faire. Il doit rester possible pour une commune, désireuse d'adopter un schéma communal ou de mettre en œuvre une politique sectorielle impactant le développement territorial (tourisme, sport, commerce, etc.), de s'écarter ou de proposer, en fonction de ses spécificités territoriales notamment, d'autres principes de mises en œuvre ou, surtout, d'autres mesures de gestion et programmation susceptibles de rencontrer également les objectifs poursuivis par le SDT.

Cette latitude, indispensable pour faire face aux opportunités territoriales à venir mais qui ne compromettrait pas pour autant les objectifs régionaux, doit être inscrite sur la forme et le fond au sein du SDT. » ;

Considérant en outre que le texte suivant, largement inspiré de l'avis adopté par le Collège communal de Wellin en sa séance du 10 janvier 2019, reflètent particulièrement bien la vision de la Commune de Walhain sur le projet de révision du Schéma de Développement du Territoire :

« Une vision métropolitaine négligeant l'indispensable complémentarité et interdépendance avec le milieu rural »

- *Le SDT est développé à partir d'une vision axée sur le concept de métropolisation, par les « pôles », principalement les grandes villes et métropoles dont celles voisines des frontières de la Région wallonne.*
- *Cette ruralité est pourtant constitutive de l'identité de la Région wallonne.*
- *Cette vision est lacunaire si on considère qu'à l'avenir la complémentarité et l'interdépendance entre les villes et le milieu rural devront être de plus en plus marquée et effective. Production alimentaire locale, circuits courts, diminution des besoins en transport etc. sont à développer non seulement aux abords des métropoles mais aussi dans la zone dite à développement endogène.*
- *Les « zones blanches » sur les cartes, que sont les « zones rurales », ont un rôle à plus d'un égard envers les pôles reconnus par le projet de SDT, sur le plan économique, social, environnemental, culturel. Leur rôle est spécifique et complémentaire.*
- *La Commune de [Walhain] demande dès lors de considérer comme autant d'atouts, les pôles de plus petite importance, certes, mais qui jouent néanmoins un rôle pour les territoires qu'ils desservent et d'insérer ces pôles dans les réseaux wallons et supra régionaux (transport ferroviaire, réseau numérique...).*
- *De plus, pour les pôles voisins et la Région dans son ensemble, ces pôles ruraux ont une certaine importance. Sur le plan économique, en termes de tourisme, de production agricole, ou encore en termes de nature, biodiversité et environnement, paysage, et autres valeurs de plus en plus importantes sur le plan sociétal. Ces atouts seraient à valoriser tout en les préservant, dans un équilibre de développement entre la ville et le milieu rural. [...]*
- *En tant que Commune rurale, nous souhaitons que notre spécificité soit bien prise en compte, [...] afin que la hiérarchie des projets ne soit pas systématiquement en faveur [des pôles proches].*
- *Comme les communes urbaines, les communes rurales sont confrontées à différents défis (énergétique, crise du logement, crise économique...), lesquels requièrent, dans la mise en œuvre des différentes politiques (mobilité, logement...), une approche prenant en compte les caractères spécifiques de la ruralité.*
- *Nous regrettons que les communes rurales ne soient pas considérées comme une richesse à part entière pour la Wallonie. Une approche par pôles est structurante, certes, mais n'empêche pas d'avoir un projet aussi pour le monde rural. [...]*

Des entreprises et des habitants en milieu rural

- *Les zones rurales connaissent un tissu entrepreneurial caractérisé par de nombreuses « petites » entreprises notamment dans le secteur de la construction. La délocalisation d'entreprises de petites taille[s], dans des zones d'activités incomplètes et éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de la Commune ne nous semblent pas être une solution acceptable ni compatible au développement de petites entreprises locales dans le cadre de circuits courts, économie circulaire etc, tels que prévus par le SDT. [...]*
- *Le renforcement de l'attractivité économique des pôles, notamment en ce qui concerne la localisation et le développement des parcs d'activités économiques ne doit pas faire oublier le tissu entrepreneurial existant, pourvoyeur d'emplois, dans le monde rural.*
- *Il en est de même, en ce qui concerne le logement. Améliorer l'attractivité résidentielle des pôles ne doit pas faire oublier l'importance pour la Wallonie du monde rural. Les villages ruraux doivent eux aussi être habité et avoir des activités économiques, (secteurs agricole et forestier notamment), et pas seulement être une réserve pour touristes [et dortoir].*
- *L'attractivité du territoire communal, d'une Commune rurale comme [Walhain], pour les entreprises et les habitants est à cet égard essentielle (mobilité, services, cadre de vie). D'où l'importance pour nous de son intégration pleine et entière dans le schéma de développement qui sera mené au cours des années à venir.*

- *L'attractivité résidentielle doit être renforcée partout, selon l'échelle du lieu (pôles principaux ou secondaires, villages...), et pas seulement à [Gembloux, Wavre-Ottignies-LLN, Namur et Jodoigne].*
- *Plusieurs objectifs visant à renforcer l'attractivité des villages ruraux pourraient être mise en œuvre dans la Commune (« Préserver et valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysages », « Réduire la fragmentation et l'artificialisation du territoire communal » ...), qui posent la question au niveau communal des compétences, des moyens et de la volonté politique.*

Mobilité : liaisons ferroviaires et bus

- *Les grands enjeux pour le monde rural sont la mobilité et en particulier l'accessibilité aux services et en l'occurrence aux pôles reconnus par le SDT.*
- *Dès lors, il faudrait que la Région wallonne investisse beaucoup plus qu'aujourd'hui dans les [transports en commun type bus (TEC)] et le réseau ferroviaire en veillant à assurer la [desserte] des communes rurales au niveau des villages. C'est une condition sine qua non pour le développement de la Région wallonne incluant le monde rural.*

Agriculture [...]

- *On note que [Schéma de Développement du Territoire] (SDT) veut « Répondre aux besoins des entreprises de manière durable et économe du sol ». Le sol et l'espace sont en effet des denrées rares à préserver. Cependant, pourquoi n'est-il pas fait mention des besoins de l'agriculture en sols ? ou encore de localiser les entreprises sur les terres non-agricoles ?*
- *Crise énergétique, changements climatiques, protection de l'environnement et de la biodiversité impliquent au contraire d'opter pour une agriculture plus extensive. [Le Brabant wallon] offre un cadre propice à ce type d'agriculture. Nous souhaitons la poursuite, voire le redéploiement d'une agriculture à taille humaine, de type familial, avec des productions respectueuses de l'homme, de l'animal et de l'environnement. » [...]*

Considérant que ces différents avis sont pertinents et que le Conseil communal s'y rallie dans la mesure où ils mettent en exergue des éléments positifs, des encouragements et des problématiques de fond et de forme qui appellent certaines modifications du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que les problématiques de forme, telles que cartes imprécises, définitions absentes et/ou peu compréhensibles, clarté, ... sont suffisamment étayées par les avis précités et qu'il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces éléments auxquels il faudrait remédier ;

Considérant que la Commune de Walhain bénéficie d'accès aisés vers les pôles de Wavre, Ottignies-Louvain-la-Neuve et Namur dans un temps raisonnable avec des connexions renseignées comme étant à développer et/ou renforcer ;

Considérant que le devenir du territoire rural de Walhain s'inscrit aisément dans la vision de la Wallonie à l'horizon 2050 et tout particulièrement au niveau de la 4^{ème} finalité visant à valoriser de façon durable la terre, la nature, la biodiversité, les paysages, les êtres qui y vivent et ou y travaillent en privilégiant les recours aux ressources locales ;

Considérant que lorsque le projet évoque le mode d'action décliné en SS3, l'accent est mis sur le développement des villes notamment avec le renforcement des commerces en centre-ville ; que ces principes évoqués ne sont pas relayés à l'échelle d'une commune rurale telle que Walhain, prise en étau entre deux pôles que sont Gembloux et la conurbation Ottignies-LLN-Wavre ; que le développement des pôles ne doit pas empêcher le développement des communes rurales avoisinantes en fonction de leurs besoins, spécificités et opportunités ;

Considérant que Walhain est sensible au mode d'action PV4 eu égard notamment aux risques d'inondations ; qu'il serait opportun que les mesures de gestion et de programmation aillent plus loin dans leurs impositions et qu'elles s'étendent toutes à l'entièreté du territoire de la Région wallonne ;

Considérant que la volonté de responsabiliser les communes afin de traduire la politique régionale au niveau local doit être accompagnée dans les faits d'une aide ; que cette opérationnalité représente un

coût significatif pour les communes rurales qui se voient sans cesse attribuer des matières et compétences sans appui significatif pour y faire face, outre la complexification constante des matières et procédures ;

Considérant que la Région wallonne doit assumer sa part d'effort en menant une politique budgétaire efficiente permettant d'allouer des subsides suffisants pour permettre notamment la mise en place et/ou la révision des outils locaux traduisant cette vision nouvelle de la Région wallonne à l'horizon 2050, la traduction des objectifs de création de logements (AM1), ... ;

Considérant que de manière générale, les modes d'actions proposés et associés à cinq objectifs pour chacun de ces modes, sont proposés de façon fort cloisonnée avec, semble-t-il, le risque de voir s'opposer certains objectifs voire entrer en concurrence ; qu'il ne se dégage aucune hiérarchie ou gradation, priorités, laissant alors place à un certain arbitraire ; qu'un arbitrage en amont devrait peut-être être envisagé à ce sujet pour éviter les dérives ultérieures ;

Considérant que la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit s'articuler concrètement avec les actions et projets menés au niveau local, intercommunal et provincial en facilitant la mise en œuvre de partenariats et de dynamiques de coopération qui traverseront les différents niveaux de gouvernance ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Cellule de développement territoriale du Service Public de Wallonie au plus tard pour le 5 février 2019, à défaut de quoi son avis sera réputé favorable ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) sous réserve des remarques émises par la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dans son avis du 14 janvier 2019 susvisé.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Cellule de Développement territorial du Service Public de Wallonie dans le délai requis.

Même séance (7^{ème} objet)

URBANISME : Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques à inclure dans la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT), dont l'article D.II.2, § 2, alinéa 4 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté définitivement le 27 mai 1999 par le Gouvernement wallon ;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 ;

Vu le rapport final du 22 juin 2018 sur les incidences environnementales de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques ;

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II., § 2, alinéa 4, du Code du Développement Territorial ;

Vu le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté le 12 juillet 2018 par le Gouvernement wallon ;

Vu le courrier du 11 octobre 2018 du Service Public de Wallonie sollicitant la mise à l'enquête publique de l'avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II., § 2, alinéa 4, du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon susvisé adoptant les liaisons écologiques dressé le 5 décembre 2018 ;

Vu le courriel du 13 décembre 2018 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie portant communication de l'avis de son Conseil d'administration sur le projet de Schéma de Développement du Territoire, en particulier le point 5 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2018 du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II., § 2, alinéa 4, du Code du Développement territorial ;

Vu l'avis de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) en sa séance du 14 janvier 2019 ;

Considérant que depuis que le CoDT a remplacé le Cwatur, le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est la nouvelle dénomination officielle donnée à l'ancien Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que l'article D.II.2 du CoDT définit et précise le contenu du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ; que parmi les éléments de contenu figure la structure territoriale composée des « (...) sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12/07/1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer le maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional. » (...)

Considérant que, sur le site internet de la Direction générale de l'Aménagement du territoire (DGO4) du service Public de Wallonie, l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques est contextualisé de la façon suivante :

« (...) Le texte présenté vise à dresser la liste des liaisons écologiques qui constituent les éléments du réseau écologique. Celles-ci jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales. Elles sont établies en tenant compte de deux critères : leur valeur biologique et la continuité d'un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional.

L'objectif du Gouvernement wallon est de déterminer les liaisons écologiques d'échelle ou d'importance régionale qui permettent de relier entre eux les sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature. Il s'agit de les préserver et d'y éviter toute fragmentation ou artificialisation du territoire supplémentaire.

L'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir : enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050.

Cinq types de liaisons écologiques sont ainsi identifiés à l'échelle régionale afin de mettre en réseau les milieux naturels caractéristiques de grande valeur biologique :

- les massifs forestiers feuillus,
- les pelouses calcaires et les milieux associés,
- les crêtes ardennaises,
- les hautes vallées ardennaises,
- les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique. (...) » ;

Considérant qu'un grand nombre d'acteurs sont invités à remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques à inclure dans la structure territoriale du Schéma de Développement du Territoire (SDT) en raison de l'importance d'un tel schéma

Considérant cependant que le territoire de Walhain ne comporte aucun site « Natura 2000 » ;

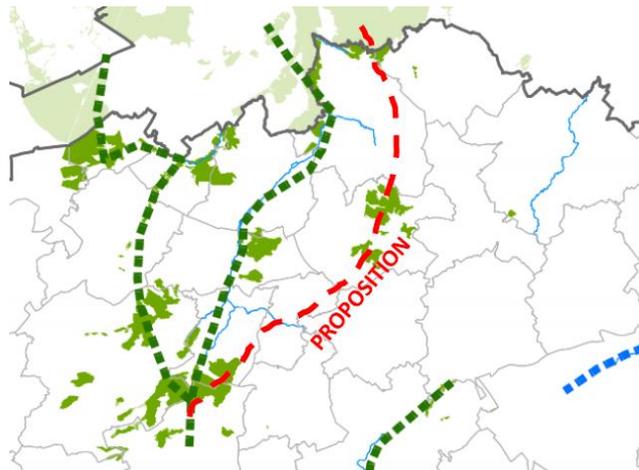
Considérant que l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques a été soumis à l'enquête publique du 22 octobre au 5 décembre 2018 suivant les modalités prévues au CoDT et instructions contenues dans le courrier du 11 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que le procès-verbal de clôture de l'enquête publique susvisé établit que :

- un courriel M. Vincent Ganzitti, rue de Libersart 80 à 1457 Walhain, a été transmis à l'adresse électronique de référence indiquée dans l'avis d'enquête publique, en date du 27 octobre 2018, et comporte une annexe de 1 page, ainsi qu'une carte reprenant une proposition ;
- aucune remarque n'a été formulée verbalement au Collège communal, au Conseiller de l'Aménagement du Territoire ou à l'agent désigné ;
- personne ne s'est présenté lors des permanences, ni lors de la séance de clôture de l'enquête ;

Considérant que le courriel de M. Vincent Ganzitti comporte une proposition cartographique de tracé pour une liaison écologique et indique que « Suite à la lecture du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté d'adoption des liaisons écologiques en Wallonie, je me réjouis de la future cohérence des zones naturelles et vous félicite déjà pour le travail déjà accompli.

Je me pose néanmoins une question concernant les zones Natura 2000 de Chaumont-Gistoux dont je suis voisin. En effet, je m'étonne de ne pas les voir raccordées aux autres zones Natura 2000 par une liaison écologique. Aussi, je voudrais formuler la proposition de liaison » suivante :



Considérant par ailleurs que de l'avis émis par le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie peut être relevé l'extrait suivant :

« 5. Les liaisons écologiques

Notre association partage pleinement les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et plus généralement l'ambition en matière de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon.

Nous regrettons néanmoins d'une part la faiblesse de l'évaluation environnementale sur ce volet et d'autre part l'absence d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver, alors qu'il s'agit d'une mesure de mise en œuvre dont le suivi nous semble aisé à assurer.

La logique de responsabilisation des communes en vue d'opérationnaliser cet objectif, que nous pouvons partager, ne pourra trouver sa pleine expression que si la Région accepte de dégager des moyens suffisants pour intégrer réellement ces enjeux dans les schémas communaux et conforter les démarches de PCDN en cours. Nous insistons à nouveau sur cette question des moyens.

Quant à la référence aux sites de grand intérêt biologique, nous nous étonnons que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ne fasse pas directement référence à la notion de structure écologique principale et aux travaux des scientifiques du DEMNA. Il nous semble qu'il s'agit d'une référence utile qui aurait pu être citée dans le document.

Le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous laisse, pour partie, perplexe. Ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'ils soient concrétisés à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du SDT notamment en termes de réseaux de transports n'est pas clairement exprimée et risque dès lors de mener également des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire. Nous regrettons également que la zone au nord du sillon qui est la zone la plus fragmentée au niveau des habitats naturels sur base de l'état de l'environnement wallon ne fasse pas l'objet de plus d'attention pour permettre le développement de liaisons écologiques visant à lutter contre cet état de fragmentation.

Nous estimons enfin, à minima, nécessaire que pour les 5 types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique. » ;

Considérant qu'en sa séance du 14 janvier 2019, la CCATM a émis un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté adoptant les liaisons écologiques, sans remarque significative ;

Considérant que ces différents avis sont pertinents et que le Conseil communal s'y rallie dans la mesure où ils mettent en exergue des éléments positifs, des encouragements et des problématiques de fond et de forme qui appellent certaines modifications de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis à la Cellule de développement territorial du Service Public de Wallonie au plus tard pour le 5 février 2019, à défaut de quoi son avis sera réputé favorable ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre l'avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II., § 2, alinéa 4, du Code du Développement Territorial, moyennant l'ajout de la liaison écologique proposée dans le courriel repris au procès-verbal de l'enquête publique.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Cellule de Développement territorial du Service Public de Wallonie dans le délai requis.

Même séance (8^{ème} objet)

FINANCES : Régularisation pour les années 2015 et 2016 des quotes-parts et redevances pour le financement des services d'incendie sur base des comptes des exercices 2014 et 2015 – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, spécialement l'article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 21/1, 24 et 67 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre communes-centres et communes protégées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 relative aux quotes-parts et redevances des années 2009 à 2012 pour le financement du service d'incendie sur base des comptes des exercices 2008 à 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du Brabant wallon en sa séance du 30 octobre 2014 fixant au 1^{er} avril 2015 le passage en Zone de Secours des communes du Brabant wallon ;

Vu le courrier du 8 septembre 2015 de la Province du Brabant wallon relatif aux obligations des communes et aux subventions provinciales en matière de financement des services d'incendie et des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2015 relative aux quotes-parts et redevances des années 2013 et 2014 pour le financement du service d'incendie sur base des comptes des exercices 2012 et 2013 ;

Vu le courrier du 5 décembre 2018 du Gouverneur provincial du Brabant wallon relatif à la régularisation de la tarification des services d'incendie pour les années 2015 et 2016 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 décembre 2018 sur base du dossier lui transmis le même jour ;

Considérant que la participation à un service d'incendie est indispensable à la sécurité des biens et des habitants de la Commune ;

Considérant que, par un arrêt du 4 juin 2010, le Conseil d'Etat avait annulé l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Considérant que cette annulation avait privé les gouverneurs de province de base réglementaire pour procéder à la répartition définitive des frais de fonctionnement des services d'incendie engendrés depuis l'année budgétaire 2008 ;

Considérant qu'à défaut de base valable, les redevances 2008 calculées sur base du compte 2007 ont été reconduites à titre provisoire et versées par les communes protégées aux communes-centres, dont 112.661,28 € par la Commune de Walhain ;

Considérant que la loi du 14 janvier 2013 susvisée est venue combler le vide juridique laissé par l'annulation de l'arrêté royal susmentionné et permet ainsi aux gouverneurs de province de recalculer les quotes-parts de manière définitive ;

Considérant que la répartition des frais admissibles se fonde principalement sur les critères du chiffre de la population et du revenu cadastral ;

Considérant que les calculs annexés au courrier du 5 décembre 2018 susvisé fixent comme suit les redevances dues pour les années 2015 et 2016 par la Commune de Walhain :

Année	2015	2016
Redevance définitive	163.954,20 €	54.559,48 €
Part déjà versée	0,00 €	44.035,88 €
Différence	163.954,20 €	10.523,60 €

Considérant que ce tableau de calcul conduit la Commune de Walhain à devoir régulariser un montant total de 174.477,80 € sur cette la période ;

Considérant que, suivant le même courrier du 5 décembre 2018 susvisé, cette régularisation sera étalée sur les exercices 2019 à 2022 par le paiement de 4 tranches annuelles d'un montant de 43.619,45 € chacune ;

Considérant que, conformément à l'article 10, § 4, de la loi susvisée, l'avis du Conseil communal sur les redevances précitées doit être communiqué dans le délai de 60 jours à dater de la réception de ce courrier du 5 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que des crédits ont été provisionnés pour un montant de 164.000 € à l'article 35101/43501 millésimé 2015 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2018 et que le solde d'un montant de 10.477,80 € fera l'objet d'une inscription budgétaire ultérieure ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'aviser favorablement le montant de la régularisation des redevances annuelles 2015 et 2016 pour la protection incendie à charge de la Commune de Walhain sur base des comptes des exercices 2014 et 2015.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur provincial du Brabant wallon.

Même séance (9^{ème} objet)

FINANCES : Fixation de la catégorie et du profil d'investisseur de la Commune dans le cadre de la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers – Approbation

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID II ») ;

Vu la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

Vu la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ;

Vu la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (« MiFID ») ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ;

Considérant que la Banque Belfius a catégorisé la Commune de Walhain en tenant compte des critères légaux et a établi son profil d'investisseur sur base des renseignements obtenus dans le questionnaire MIFID pour déterminer le profil d'investisseur ;

Considérant que la Commune a été catégorisée parmi les investisseurs « non professionnels » et a reçu le profil d'investisseur « Comfort » (récupération avec certitude du capital investi à l'échéance, avant frais et taxes, comme par exemple des comptes d'épargne, comptes à termes, bons de caisse, produits structurés, ...);

Considérant que ce profil permettra à l'organisme financier de proposer des produits en adéquation avec la situation spécifique de la Commune;

Considérant que la Commune déclare avoir reçu toutes les informations relatives à cette catégorisation et à ce profil d'investisseur, notamment via la brochure MiFID, et reconnaît en avoir compris toute la portée et les conséquences;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité des Membres présents;

DECIDE :

- 1° D'approuver la catégorisation de la Commune de Walhain parmi les investisseurs « non professionnels », ainsi que son profil d'investisseur « Comfort », établis par la Banque Belfius.
- 2° De confirmer que Mme Aurélie FLAMAND, Directrice financière faisant fonction, a valablement représenté la Commune de Walhain dans le cadre du questionnaire MiFID, ainsi que sa désignation comme personne de contact MiFID sous la connaissance et expérience de laquelle des opérations en instruments financiers peuvent être effectuées pour la Commune sur base du profil d'investisseur déterminé.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Banque précitée, ainsi qu'à la Directrice financière faisant fonction.

Même séance (10^{ème} objet)

FINANCES : Délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1^{er} avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'ancienne interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal pouvait accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, deux décrets régionaux wallons du 17 décembre 2015 et du 4 octobre 2018 ont modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 2 de ce nouvel article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour toutes les dépenses relevant du budget ordinaire, sans plus aucune référence à la gestion journalière et donc en ce compris pour les marchés couvrant plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que les articles L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard de tous les marchés publics relevant du budget ordinaire, à l'exception de ceux couvrant plusieurs exercices budgétaires ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relevant du budget ordinaire et dont la dépense ne couvre pas plusieurs exercices budgétaires.
- 2° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour des travaux, des fournitures ou des services relevant du budget ordinaire et dont la dépense ne couvre pas plusieurs exercices budgétaires.
- 3° La présente délibération produit ses effets jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Même séance (11^{ème} objet)

FINANCES : Délégation de pouvoir au Directeur général pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 accordant délégation de pouvoir au Directeur général pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget ordinaire ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1^{er} avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'ancienne interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation ;

tion que le Conseil communal pouvait accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, deux décrets régionaux wallons du 17 décembre 2015 et du 4 octobre 2018 ont modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que, s'inspirant d'une règle similaire déjà applicable au sein des CPAS, le § 2 de ce nouvel article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Directeur général pour des dépenses inférieures à 3.000 € htva relevant du budget ordinaire ;

Considérant que les articles L1222-6, § 2, et L1222-7, § 3, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Directeur général la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses inférieures à 3.000 € htva relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Directeur général soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard des marchés publics de faible montant relevant du budget ordinaire, à l'exception de ceux couvrant plusieurs exercices budgétaires ;

Considérant que, dans ces cas, les articles L1222-4, § 2, L1222-7, § 7, du même Code précisent que les compétences en matière d'engagement de la procédure, d'attribution des marchés, de passation des commandes et de suivi de leur exécution sont également exercées par le Directeur général ;

Considérant qu'il convient toutefois que l'utilisation de cette délégation par le Directeur général soit régulièrement contrôlée par le Collège communal ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De déléguer au Directeur général le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 1.000 € htva relevant du budget ordinaire et dont la dépense ne couvre qu'un seul exercice budgétaire.
- 2° De déléguer au Directeur général le pouvoir de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour des travaux, des fournitures ou des services d'un montant inférieur à 1.000 € htva relevant du budget ordinaire et dont la dépense ne couvre qu'un seul exercice budgétaire.
- 3° De charger le Collège communal de contrôler les décisions prises par le Directeur général en vertu de ces délégations lors de la validation de la liste de bons de commande.
- 4° La présente délibération produit ses effets jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

FINANCES : Délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 septembre 2015 relative à la compétence des organes communaux et provinciaux en matière de marchés publics et la gestion journalière ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 avril 2016 accordant délégation de pouvoir au Collège communal pour fixer les conditions et le mode de passation de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que le Conseil d'Etat a rendu le 1^{er} avril 2015 un arrêt qui a eu pour effet de restreindre l'ancienne interprétation usuelle de la notion de gestion journalière et, par là, l'étendue de la délégation que le Conseil communal pouvait accorder au Collège communal en matière de marchés publics dont la dépense est inscrite au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'afin d'éviter les conséquences dommageables de cette nouvelle jurisprudence en termes d'efficacité dans la passation des marchés publics communaux, deux décrets régionaux wallons du 17 décembre 2015 et du 4 octobre 2018 ont modifié les règles de compétences en la matière au sein du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nouvel article L1222-3, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation maintient le principe selon lequel le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et en fixe les conditions ;

Considérant que le § 3 de cet article L1222-3 permet cependant au Conseil communal de déléguer ces compétences au Collège communal pour des dépenses inférieures à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que l'article L1222-6, § 3, et L1222-7, § 4, du même Code permettent également au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour ces mêmes dépenses inférieures à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il convient en effet de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir en matière de travaux, de fournitures et de services dont bénéficient l'Administration communale ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour un fonctionnement efficace des services et activités de la Commune, il importe dès lors que le Collège communal soit habilité à prendre les décisions nécessaires à l'égard des marchés publics de faible montant relevant du budget extraordinaire ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De déléguer au Collège communal le pouvoir de fixer les conditions et le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire.

- 2° De déléguer au Collège communal le pouvoir de recourir à un marché public conjoint ou à une centrale d'achat pour des travaux, des fournitures ou des services d'un montant inférieur à 15.000 € htva relevant du budget extraordinaire.
- 3° La présente délibération produit ses effets jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Même séance (13^{ème} objet)

PERSONNEL : Délégation de pouvoir au Collège communal pour procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1213-1 ;

Vu le règlement de travail applicable au personnel contractuel ;

Considérant qu'aux termes de l'article L1213-1 du Code susvisé, le Conseil communal nomme les agents dont ledit Code ne règle pas la nomination ;

Considérant qu'en vertu du même article, le Conseil communal peut déléguer cette compétence au Collège communal, sauf en ce qui concerne les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels sont confiées des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune, ainsi que les membres du personnel enseignant ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses missions et de procéder à l'engagement d'agents contractuels pour assurer la gestion journalière de la Commune, en fonction des besoins parfois urgents ou exceptionnels ;

Considérant que certaines obligations légales, comme celles relatives aux conventions de premier emploi, et le subventionnement de certaines fonctions imposent également de procéder sans délai à la désignation de personnel contractuel ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en garantir la continuité, il convient dès lors de permettre au Collège communal de procéder à l'engagement, à la promotion et au licenciement des agents contractuels, ainsi qu'à l'accomplissement de tous les actes de gestion (paiement, avancement, évaluation, etc.) relatifs à ce personnel ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

De reporter le présent objet à une séance ultérieure du Conseil communal.

Même séance (14^{ème} objet)

PERSONNEL : Nomination à la fonction de Directeur financier statutaire par mobilité ou appel externe – Conditions de recrutement – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1124-22 et L1212-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 18 juin et du 17 décembre 2012 portant approbation des conditions de recrutement d'un receveur communal statutaire par appel public ;

Vu le cadre du personnel communal statutaire au 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis requis de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 janvier 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2019 du Comité particulier de négociation ;

Vu le protocole d'accord du 25 janvier 2019 portant sur le recrutement d'un Directeur financier statutaire par mobilité ou appel externe ;

Considérant que la fonction de Directeur financier statutaire est vacante depuis le décès du Receveur communal titulaire, survenu le 22 janvier 2012 ;

Considérant que deux appels publics ont été lancés en 2012 et 2013 aux fins de pourvoir à cette vacance, mais qu'aucune des deux procédures de recrutement n'a pu être menée à son terme, en raison respectivement d'un manque de candidatures et d'une absence de réussite aux épreuves d'examen ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de relancer un appel à candidatures qui tienne compte des nouvelles dispositions légales et réglementaires issues de la réforme des grades légaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De procéder au recrutement d'un Directeur financier statutaire par mobilité ou appel externe.
- 2° De fixer les conditions de recrutement suivant le texte ci-après.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagnée des pièces justificatives requises.

* * *

APPEL A CANDIDATURES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR FINANCIER STATUTAIRE (H/F)

Il est porté à la connaissance des personnes intéressées que la Commune de WALHAIN a décidé de pourvoir au poste de Directeur financier communal, fonction vacante à temps plein, par voie de recrutement ou de mobilité.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixe les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux.

Missions

Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune. Ses missions sont expressément décrites aux articles L1124-25 et L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conditions de recrutement

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- jouir des droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- être porteur ou porteuse des 2 attestations suivantes :
 - 1) d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
 - 2) d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon sur avis du Conseil régional de la Formation, sous réserve des dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage ou le cas échéant, pendant la deuxième année de prolongation de stage.
Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée, le Conseil communal peut notifier au stagiaire son licenciement.
La condition d'obtention n'est pas requise tant que la formation délivrant le certificat de management public n'est pas organisée.
- être lauréat des épreuves d'examen ;
- avoir satisfait au stage.

Epreuves

L'examen de recrutement comporte les épreuves suivantes :

1. **Epreuve d'aptitude professionnelle** (150 points) :
 - Droit constitutionnel (10 points),
 - Droit administratif (25 points),
 - Droit des marchés publics (30 points),
 - Droit civil (10 points),
 - Finances et fiscalité locales (40 points).
 - Droit communal et Loi organique des Centres publics d'action sociale (35 points).
2. **Epreuve de mise en situation** (50 points) :
Proposer au candidat une situation professionnelle face à laquelle il doit réagir afin de mesurer ses réactions, son adaptabilité, ses comportements, aptitudes et compétences.
Cette épreuve écrite permet de mesurer :
 - les compétences professionnelles des candidats ;
 - le potentiel et la flexibilité comportementale ;
 - les aptitudes en situation de travail.
3. **Epreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management** (150 points) :
Evaluation du candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Minimum requis : 50 % des points au moins dans chaque épreuve et 60 % des points au total, chaque épreuve étant éliminatoire.

Accès par mobilité

Les Directeurs généraux ou financiers pourront bénéficier de la mobilité entre pouvoirs locaux.

La mobilité n'a lieu que pour des grades légaux titulaires d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, mais sans droit de priorité sur les autres candidats au recrutement.

Seuls, les candidats Directeurs financiers d'une autre commune ou d'un CPAS, nommés à titre définitif, seront dispensés de l'épreuve 1 (aptitude professionnelle) et de l'obligation d'obtenir le certificat de management.

En aucun cas, un candidat ne sera dispensé de l'épreuve 3 (épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management).

Jury

Le jury d'examen sera composé de :

- 2 experts désignés par le Collège communal,
- 1 enseignant (universitaire ou école supérieure),
- 2 représentants de la Fédération des Directeurs Financiers.

Les représentants des organisations syndicales et les Membres du Conseil communal seront invités aux 3 épreuves en qualité d'observateurs.

Profil

Le Directeur financier est l'interlocuteur et le conseiller privilégié du Collège communal, du Directeur général et des chefs de service en matière financière.

A cette fin, il devra :

- Disposer d'une connaissance approfondie des matières traitées dans le cadre de la fonction et assurer sa formation permanente ;
- Disposer d'une connaissance approfondie et pratique de la gestion des ressources humaines (évaluation, communication, motivation, formation, gestion de conflits) ;
- Disposer d'une connaissance et d'une maîtrise de tous les outils informatiques utiles à la fonction et continuer à se former dans ces domaines ;
- Avoir le sens des responsabilités et de la gestion des services ;
- Faire preuve de conscience professionnelle et de disponibilité ;
- Etre capable d'organiser son travail et celui de ses collaborateurs ;
- Conseiller les services dans l'exécution de leurs tâches ;
- Conseiller le Collège et le Conseil communal dans le montage et le financement de projets complexes ;
- Participer à l'élaboration du Budget et des Comptes et procéder à leurs analyses ;
- Préparer les données chiffrées destinées à établir le Budget et les modifications budgétaires ;
- Elaborer des avis juridiques sur des questions précises ;
- Assurer le suivi des décisions du Conseil communal et du Collège.

Publication

Le présent appel public sera affiché aux valves de la Maison communale, sur le site Internet communal, sur le site de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sur le site du Forem et sur le site de la Fédération des Receveurs communaux, dès approbation du présent appel par l'autorité de tutelle. Il sera également inséré dans deux organes de presse francophone, dont un à large diffusion.

Candidatures

Les candidatures sont à parvenir par pli recommandé au Collège communal de WALHAIN, place communale 1, à 1457 Walhain, **avant le XX 2019**.

Le dossier de candidature doit comporter les documents suivants :

- lettre de candidature accompagnée d'un curriculum vitae succinct ;
- extrait de casier judiciaire destiné à une administration publique datant de moins de trois mois ;
- copie des titres requis.

Les candidatures non signées, tardives ou incomplètes ne seront pas prises en considération (aucun rappel ne sera adressé).

Renseignements

Service du Personnel de l'Administration communale de Walhain :

- 010/65.32.18 (Mme DUQUENNE) ou christine.duquenne@walhain.be
- 010/65.32.83 (Mme VASSART) ou agnes.vassart@walhain.be

COMITE SECRET

Même séance (15^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive pour prestations réduites en mi-temps médical du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 à des fins thérapeutiques – Approbation

Même séance (16^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 5 au 10 décembre 2018 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (17^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 19 décembre 2018 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 14 au 21 décembre 2018 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (18^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 janvier 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 janvier au 1^{er} mars 2019 en remplacement d'une titulaire en congé de maladie (3^{ème} prolongation) – Ratification

Même séance (19^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 janvier 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 janvier au 1^{er} mars 2019 à raison de 26 périodes par semaine dont 13 périodes en remplacement d'une institutrice maternelle définitive en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques et 13 périodes suite à l'ouverture d'une demi-classe maternelle dans l'implantation scolaire de Walhain – Ratification

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 9 janvier 2019 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 7 janvier au 1^{er} mars 2019 à raison de 13 périodes par semaine à charge communale – Ratification

La séance est levée à 21h37.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Chr. LEGAST

Xavier DUBOIS